

Fonds d'Intervention Economique - Aide à l'Entreprise SAPAM

Rapporteur : Jean-Pierre MARTIN, Vice-Président
Commission : Economie, Emploi et Insertion

| Inscription budgétaire | |
|--|--|
| BP 2012 et PPIF 2012-2016 « Fonds d'Intervention Economique » (Fonctionnement) | Montant de l'opération : 74 400 € dont 21 600 € pour 2012 |
| Sous réserve du vote du BP 2012 et du PPIF 2012-2016 | |

Résumé :

Lors du Conseil de Communauté du 17 novembre 2011, les modalités d'attribution du Fonds d'Intervention Economique (FIE) ont été modifiées. Ainsi, des aides sont possibles pour favoriser des implantations d'activité dans le cas de locations d'immeubles lorsque le projet est exogène et présente un intérêt pour le territoire. La Société SAPAM qui s'est implantée récemment à PIREY répond aux critères pour une telle aide.

I. Contexte

Les dirigeants de l'entreprise SAPAM, dont le siège social est à Strasbourg, ont pris contact avec les services de la Ville de Besançon suite au départ des établissements POMONA à la suite du regroupement de leur activité en Bourgogne.

Dès le premier rendez-vous, la négociation a été conduite par les élus et services de la Ville de Besançon et de la Communauté d'Agglomération. Les services ont assuré un accompagnement auprès des responsables pour faciliter les démarches en vue de cette implantation.

Ainsi, une nouvelle entreprise a été créée : la SAS « SAPAM Franche-Comté », qui est installée à PIREY depuis le 1^{er} octobre 2011 dans les locaux précédemment occupés par POMONA. Son activité est le négoce en gros, demi-gros et détail de fruits et légumes, de tous produits alimentaires frais, en conserves, semi-conserves, surgelés ou cuisinés et leur livraison chez les détaillants.

Cette entreprise fait partie de la Holding SAPAM qui comprend les sociétés SAPAM-Strasbourg (69 salariés), SAPAM-Mulhouse (25 salariés), SAPAM-Bourgogne (278 salariés), SAPAM-Provence (13 salariés). L'effectif des structures composant la holding est de 147 salariés en prenant en compte les 11 salariés qui ont été embauchés sur le site de PIREY.

La volonté du Président de la société a été de favoriser en priorité le recrutement des salariés qui avaient perdu leur emploi suite au départ de POMONA.

Le plan de développement de l'activité de l'entreprise devrait permettre d'envisager de nouveaux recrutements dans quelques mois.

II. Intervention de la Communauté d'Agglomération et modalités de versement

Les locaux loués à PIREY ont une surface de 2 730 m² dont 2 130 m² d'entrepôt avec quais. Le coût de la location annuelle est de 108 000 € HT pour la première année et de 132 000 € à partir de la deuxième année, hors charges.

Des investissements ont été réalisés par l'entreprise pour permettre l'exploitation de l'entreprise pour une somme de 183 000 € (matériel informatique et administratif, mobilier, installation frigorifique, emballages réutilisables, véhicules...).

Considérant que ce projet est exogène, qu'il est créateur d'emplois et qu'il respecte la valeur moyenne de location du marché (150 € HT/an/m² pour les bureaux et 50 € HT/an/m² pour les entrepôts), il est proposé d'attribuer une aide financière à l'entreprise SAPAM Franche-Comté.

Le montant de cette aide sera de 20 % du loyer sur 3 ans, soit un total de 74 400 € (dont 21 600 € pour la première année et 26 400 € par an pour les deux années suivantes).

Cette aide est conditionnée par l'engagement de l'entreprise de maintenir son activité sur le territoire du Grand Besançon pour une période minimale de 3 années.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté, sous réserve du vote du BP 2012 et du PPIF 2012-2016 :

- **accorde, au titre FIE, une aide d'un montant de 74 400 € sur 3 années à la SAS SAPAM FRANCHE-COMTE, pour son implantation,**
- **autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention à intervenir qui fixera les conditions de versement et les engagements de l'entreprise.**

Pour extrait conforme,

Le Président

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 107

Contre : 0

Abstention : 0

Préfecture de la Région Franche-Comté
Préfecture du Doubs
Contrôle de légalité DRCT

Reçu le 24 FEV. 2012

**Grand
Besançon**



CONVENTION

**relative au versement d'une aide
à la Société SAPAM FRANCHE-COMTE
au titre du Fonds d'Intervention Economique
(aide à la location)
pour l'implantation d'une nouvelle activité à PIREY**

Entre les soussignés :

La Communauté d'agglomération du Grand Besançon, sise 4, rue Gabriel Plançon - 25043 Besançon Cedex, représentée par son Président en exercice Jean-Louis FOUSSERET, dûment habilité par délibération du Conseil de Communauté du, désignée ci-après par « la CAGB »,
d'une part,

Et

La Société SAPAM FRANCHE-COMTE, Société par Actions Simplifiées au capital de 150 000 €, immatriculée au RCS sous le numéro 534 716 832, dont le siège social est situé 3 rue de l'Industrie à 25480 PIREY, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Hubert HAENTZLER,
d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R - 1511-4 à 1511-23-7 et L.1511-2 et L. 1511-3 relatifs aux aides accordées aux entreprises,

Vu le Règlement général d'exemption par catégorie n°800/2008 adopté le 6 août 2008 par la Commission Européenne fixant les aides susceptibles d'être accordées aux entreprises,

Vu les décrets n°2007-1282 du 28 août 2007 et n°2009-1717 du 30 décembre 2009 relatifs aux aides accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu la déclaration de la Société SAPAM FRANCHE-COMTE sur les aides reçues en application du règlement « de minimis »,

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon du 17 novembre 2011 modifiant les conditions d'attribution du FIE,

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon du
décidant l'octroi d'une subvention à la Société SAPAM FRANCHE-COMTE,

Considérant que la Société SAPAM FRANCHE-COMTE entre dans la catégorie des « petites et moyennes entreprises »,

Préambule

La Société SAPAM FRANCHE-COMTE, dont l'activité est le négoce en gros, demi-gros et détail de fruits et légumes, de tous produits alimentaires frais, en conserves, semi-conserves, surgelés et/ou cuisinés et leur livraison vers les détaillants est implantée depuis octobre 2011 à PIREY.

Pour soutenir l'implantation de cette Société, le Grand Besançon a décidé de lui attribuer une aide à la location, dans le cadre du Fonds d'Intervention Economique (FIE).

Article I - Objet de la convention

La présente convention porte sur les conditions d'intervention de la CAGB auprès de la Société SAPAM FRANCHE-COMTE en vue du versement d'une aide à la location qui est plafonnée conformément au règlement n°1998/2006 de la Commission Européenne et au dispositif FIE voté par le Conseil de Communauté du 17 novembre 2011.

Article 2 - Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de 3 ans. Elle prendra effet à compter de la date de sa notification.

Article 3 - Modalités de calcul et de versement

Conformément à la délibération du Conseil de Communauté du, la CAGB apportera un soutien financier à la Société SAPAM FRANCHE-COMTE pour la location de locaux situés 3, rue de l'Industrie à PIREY.

Cette aide est calculée en fonction du coût du loyer, par application d'un taux de 20 % et pour un montant total plafonné à 200 000 € sur les 3 prochains exercices comptables qui commencent en octobre 2011 pour se terminer en septembre 2014. Cette aide sera d'un montant de 74 400 € sur trois années.

Cette aide sera versée selon l'échéancier suivant :

- en 2012 : 21 600 €
- en 2013 : 26 400 €
- en 2014 : 26 400 €

Le contrôle de l'utilisation des aides est effectué au vu des justificatifs produits au moment des demandes de versement. En outre, les services de la CAGB sont habilités à procéder à toute autre forme de contrôle sur place, avant et après le versement de l'aide.

Article 4 - Engagements de l'entreprise

La Société SAPAM FRANCHE-COMTE s'engage à louer les biens immobiliers et à s'y maintenir pendant 3 ans pour exercer l'activité décrite dans le préambule.

Article 5 - Conditions de reversement

En cas de non respect par le bénéficiaire de l'aide de ses engagements, définis à l'article 4, la CAGB se réserve la possibilité de suspendre le versement de l'aide, d'annuler cette aide et de récupérer les sommes déjà versées.

Article 6 - Litige

Tout litige portant sur la mise en œuvre de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Besançon, en trois exemplaires, le.....

Pour la Société SAPAM FRANCHE-COMTE,
Le Président Directeur Général,

Pour la Communauté d'Agglomération
du Grand Besançon,
Le Président,

Hubert HAENTZLER

Jean-Louis FOUSSERET